

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 19 décembre 1953.

N° 75

Samstag, den 19. Dezember 1953.

Loi du 10 décembre 1953 portant approbation de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée et la Convention Internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, signées à Genève, le 10 janvier 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 1953 et celle du Cnseil d'Etat du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont approuvées la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée et la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, signées à Genève, le 10 janvier 1952.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTES PAR VOIE FERREE

Signée à Genève, le 10 janvier 1952.

Les soussignés, dûment autorisés,

Réunis à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,

Afin de faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I^{er}. — *Création et régime des gares-frontière à contrôles nationaux juxtaposés*

Article premier.

1. Sur chacun des itinéraires ferroviaires utilisés par un courant important de voyageurs internationaux et franchissant la frontière de deux pays limitrophes, les autorités compétentes de ces pays, dans tous les cas où les contrôles pendant la marche des trains ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, examinent conjointement la possibilité de désigner d'un commun accord une gare proche de ladite frontière, dans laquelle s'effectuent les contrôles prévus par la législation des deux pays en ce qui concerne l'entrée et la sortie des voyageurs et des bagages.

2. Lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal, de chaque côté de ladite frontière.

Article 2.

1. Chaque fois qu'une gare est désignée conformément à l'article premier, il est créé une zone dans laquelle les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe du territoire où cette gare est établie (appelé ci-après « le pays limitrophe ») sont autorisés à effectuer les contrôles des voyageurs franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens, de leurs bagages, ainsi que des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs.

2. Cette zone comprend en général :

- a) Un secteur déterminé de la gare ;
- b) Les trains de voyageurs et la section de voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle ;
- c) Les portions de quais et de voies déterminées, dans chaque cas d'un commun accord, par les administrations compétentes des pays intéressés ; et
- d) Les trains de voyageurs entre la gare et la frontière du pays limitrophe.

Article 3.

L'application, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 4.

1. Les administrations compétentes des pays intéressés déterminent par des accords particuliers les locaux nécessaires aux services du pays limitrophe à l'intérieur de ladite zone, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration des chemins de fer du pays sur le territoire duquel la gare est établie fournit, pour lesdits locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, les liaisons téléphoniques, etc.

2. Les objets nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets.

Article 5.

1. Les locaux affectés aux services du pays limitrophe, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, peuvent être désignés à l'extérieur par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

2. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe doivent porter l'uniforme national ou le signe distinctif prescrit par les règlements dudit pays.

3. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe, appelés à se rendre dans la gare pour l'exécution des contrôles prévus par la présente Convention, sont dispensés des formalités de passeports. La production de leurs pièces officielles suffit à justifier de leur nationalité, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions.

4. Les fonctionnaires et agents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, la protection et l'assistance dont bénéficient les fonctionnaires et agents correspondants du pays sur le territoire duquel la gare est établie.

5. Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par les accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

6. Les accords bilatéraux visés à l'article 3 détermineront :

- a) L'effectif maximum de fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe autorisés à effectuer des contrôles dans la zone créée conformément à l'article 2 ;
- b) Les conditions dans lesquelles leur rappel peut être requis ; et
- c) Les conditions dans lesquelles ils peuvent être porteurs de leurs armes et s'en servir dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de ladite zone.

Article 6.

1. Les contrôles s'effectuent, en principe, à l'intérieur des voitures directes à intercirculation des trains internationaux, dans tous les cas où de telles voitures sont utilisées. Les fonctionnaires et agents des chemins de fer apportent l'aide nécessaire pour rendre les contrôles efficaces et rapides. Ils prêtent, notamment, leur concours pour empêcher les voyageurs soumis aux contrôles de quitter le train ou de circuler dans les voitures tant que les contrôles ne sont pas terminés. Par exception, ces contrôles s'effectuent dans les salles de visite de la gare, lorsque l'administration intéressée l'estime indispensable.

2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article ont lieu, en principe, dans l'ordre suivant :

- a) Contrôle de police du pays de sortie ;
- b) Contrôle de douane et autres contrôles du pays de sortie ;
- c) Contrôle de police du pays d'entrée ; et
- d) Contrôle de douane et autres contrôles du pays d'entrée.

3. Le contrôle par les fonctionnaires et agents du pays d'entrée ne peut s'exercer que sur les parties du train déjà contrôlées par les fonctionnaires et agents du pays de sortie et ces derniers ne peuvent plus intervenir, dans les parties du train qu'ils ont libérées, sous réserve des dispositions particulières prévues dans les accords bilatéraux.

4. La durée des arrêts des trains internationaux dans la gare, nécessaire à l'exécution desdits contrôles, ne doit pas, en principe, dépasser quarante minutes, lorsque le train est de composition normale, soit de dix à douze voitures sans surcharge ; elle est réduite le plus possible lorsque le train est de composition plus faible et, notamment, quand il s'agit d'un autorail.

5. Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 4 du présent article, les administrations des chemins de fer avisent, en temps opportun, les autorités compétentes des pays d'entrée et de sortie des modifications de fréquence, d'horaire et de composition des trains internationaux.

Article 7.

Dans la mesure où le contrôle des changes est en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, les opérations de contrôle de devises sont effectuées dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4. Les autorités intéressées font tous leurs efforts pour organiser ces opérations de manière qu'il n'en résulte pas un dérangement supplémentaire pour les voyageurs.

Article 8.

Les Parties contractantes établissent, sur chaque itinéraire important, des lignes téléphoniques directes pour le service ferroviaire entre les gares-frontière des pays limitrophes et prennent des mesures pour faciliter et accélérer les communications téléphoniques privées. Par accord bilatéral, la faculté d'établir des liaisons téléphoniques directes peut être étendue à d'autres services publics.

Titre II. — *Contrôles de police et de douane en cours de route*

Article 9.

1. Les contrôles de police et de douane s'effectuent, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux, pourvu que lesdits contrôles s'avèrent à la fois plus efficaces et plus avantageux pour les voyageurs :

- a) Dans tous les cas où les parcours de ces trains, effectués sans arrêt, soit avant, soit après la gare-frontière de chacun des deux pays limitrophes, laissent sur leur territoire un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités nécessaires à ces contrôles ; et
- b) A condition que les contrôles en cours de route aient pour résultat de réduire sensiblement la durée des arrêts de ces trains, soit dans les gares-frontière, soit dans la gare à contrôles juxtaposés.

2. Lorsque, pour accélérer les opérations de contrôle ou supprimer tout arrêt aux frontières, il est reconnu nécessaire d'autoriser les fonctionnaires et agents d'un pays limitrophe à monter dans les trains internationaux et à y exercer des contrôles sur le territoire de l'autre pays limitrophe, les autorités compétentes des deux pays déterminent dans un accord bilatéral les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

3. Le contrôle des bagages enregistrés, pour autant qu'ils ne sont pas transportés sous le régime du transit international prévu à l'article 10, s'effectue, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux, à condition que ce contrôle présente des avantages pour les voyageurs qui sont accompagnés de ces bagages.

4. Des arrangements conclus entre les administrations compétentes des Parties contractantes déterminent les modalités d'application des dispositions du présent article.

Titre III. — *Transport international, sous régime de douane, des bagages et des colis admis dans les trains internationaux de voyageurs.*

Article 10.

1. Afin d'éviter, en principe, la vérification des bagages enregistrés des voyageurs circulant en transit sur le territoire d'un pays, ainsi que des colis transportés en transit par les trains internationaux de voyageurs, les administrations des douanes et les autres administrations intéressées des Parties contractantes prennent en accord avec les administrations des chemins de fer desdites Parties, des dispositions spéciales telles que le scellement du compartiment, du fourgon, des containers, des paniers ou des sacs qui renferment ces bagages, ou le scellement à nu des colis eux-mêmes, moyennant l'établissement préalable d'une déclaration-soumission internationale de douane.

2. En accord avec les administrations des chemins de fer des pays intéressés, les administrations des douanes et les autres administrations en cause desdits pays établissent, dans toute la mesure du possible, des bureaux dans les gares situées à l'intérieur du territoire de ces pays où le trafic international est particulièrement important, en vue de permettre le dédouanement et les autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains de voyageurs, soit avant leur départ de ces gares, soit après leur arrivée dans lesdites gares.

Le transport de ces bagages et colis, soit entre l'une de ces gares situées à l'intérieur du territoire d'un pays et la gare-frontière et vice versa, soit entre deux de ces gares intérieures de deux pays, peut s'effectuer sous le régime du transit international prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. Les administrations des chemins de fers s'efforcent de faire procéder, dans toute la mesure du possible, au dédouanement et aux autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs, avant le chargement à la gare de départ.

4. Si, aux gares-frontière, des colis ne peuvent être dédouanés et contrôlés dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4, ils seront déchargés et le train ne sera pas retardé.

5. En vue de l'application des dispositions du présent titre :

- a) Les Parties contractantes reconnaissent, en principe, les scellements de douane des autres Parties contractantes, sauf faculté pour chaque administration des douanes d'y ajouter son scellement propre, si elle l'estime indispensable ;
- b) Les Parties contractantes adoptent, pour autant qu'il n'existe pas de système plus simple, le modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention ;
- c) La déclaration-soumission internationale de douane est imprimée en deux langues, le français et la langue du pays de départ ; elle est établie, sauf exception, en deux exemplaires pour chaque pays ;
- d) La déclaration de l'expéditeur est faite en caractères latins et dans la langue du pays de départ ou en français, l'administration des chemins de fer devant, le cas échéant, en faire la traduction ; et
- e) Cette règle n'exclut pas la possibilité, pour les administrations des douanes et des chemins de fer qui le désirent, d'admettre l'usage d'autres langues pour les trafics intéressant exclusivement leurs pays.

6. Ce modèle de déclaration-soumission internationale de douane pourra être modifié suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 16 de la présente Convention.

Titre IV. — *Facilités de contrôle.*

Article 11.

1. Les voyageurs utilisant le chemin de fer bénéficient de toutes les tolérances douanières qui sont accordées aux voyageurs franchissant les frontières par d'autres moyens de transport.

2. Les fonctionnaires et agents de contrôle prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas retarder un train à l'occasion de difficultés ou de contestations ne concernant qu'un petit nombre de voyageurs de ce train.

Titre V. — *Clauses finales.*

Article 12.

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion, et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13.

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14.

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus Parties contractantes.
2. Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fins de décision, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque partie au différend désignera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16.

1. Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.
2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils s'y opposent.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17.

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.
2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi. le dix janvier mil neut cent cinquante-deux.

Pour la Belgique :

Sous réserve de ratification
Baron F. de KERCHOVE.

Pour la France :

Sous réserve de ratification
M. LOUËT.

Pour l'Italie :

Sous réserve de ratification
Ing. Ferrucio MARIN.

Pour le Luxembourg :

Sous réserve de ratification
A. CLEMANG.

Pour les Pays-Bas :

Sous réserve de ratification
W. L. de VRIES.

Pour la Norvège :

Sous réserve de ratification
John H. PAXAL.

Pour la Suède :

Sous réserve de ratification
Gösta V. HALL.

Pour la Suisse :

Sous réserve de ratification
TAPE RNOUX.

ANNEXE.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

1. <i>Déclaration-soumission internationale de douane</i>		
2.*Le chemin de fer représenté par *Le soussigné fondé de pouvoir des Chemins de fer..... présente au transit les marchandises décrites au verso et s'engage à les re- présenter, dans le délai de jours, sous scellement douanier intact, au bureau de douane de..... le	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 10px;"> Bureau de douane 3. No </td> </tr> </table>	Bureau de douane 3. No
Bureau de douane 3. No		
4. Scellement apposé ou reconnu		
.....(date <i>L'agent des douanes</i>	Wagon n° <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> CACHET </div>	
5. Nous, soussignés, agents des douanes au bureau de certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été représentées sous scellement intact.le.....		
6. Destination donnée aux marchandises*	Vu passer à l'étranger embarquées sur le navire mises dans l'entrepôt de déclarées en détail le	
7. Il a été donné décharge sous le n°..... des engagements souscrits.		
<div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> CACHET </div>		
8. Observations (transbordement, rupture de scellement, etc.)		
*Biffer la mention inutile.		

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

9. Déclaration de l'expéditeur en vue de l'accomplissement des formalités en douane							
10. Destinataire (nom et adresse)				11. Pays de provenance de la marchandise 12. Pays de destination de la marchandise		
<i>Marques et numéros des colis ou du wagon</i>	<i>Nombre de colis</i>	<i>Nature des colis (caïsses, sacs, etc.)</i>	<i>Nature de la marchan- dise</i>	<i>Poids brut</i>	<i>Poids net ou autres mesures (litres, surfaces, etc.)</i>	<i>Valeur (en monnaie du pays de départ)</i>	<i>Observations</i>
13	14	15	16	17	18	19	20
21. Autres renseignements fournis par l'expéditeur (gare devant accomplir les formalités, régime douanier sous lequel doit être déclaré l'envoi, pièces jointes et leur numéro, etc.) 				22. Expéditeur (nom et adresse) A..... le			
23. Numéro de l'expédition Timbre à date de la gare expéditrice				24. Nombre et caractéristiques des premiers scellements douaniers apposés : 			

**CONVENTION INTERNATIONALE
POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX MARCHANDISES
TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE**

Signée à Genève, le 10 janvier 1952.

Les soussignés, dûment autorisés,
Réunis à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,
Afin de faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Titre 1^{er}. — Création et régime des gares-frontière à contrôles nationaux juxtaposés

Article premier.

1. Sur chacun des itinéraires ferroviaires utilisés par un courant important de marchandises et franchissant la frontière de deux pays limitrophes, les autorités compétentes de ces pays examinent conjointement la possibilité de désigner d'un commun accord une gare proche de ladite frontière, dans laquelle s'effectueraient utilement les contrôles prévus par la législation des deux pays en ce qui concerne l'entrée et la sortie de tout ou partie du trafic des marchandises.

2. Lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal de chaque côté de ladite frontière.

3. A tous les points où l'installation de telles gares dans lesquelles les contrôles seraient effectués pour les deux sens du trafic n'est pas reconnue possible, les Parties contractantes examinent conjointement la possibilité de réunir utilement, dans chacune des deux gares encadrant la frontière, l'exécution des contrôles, dans l'une, pour un sens du trafic, dans l'autre, pour l'autre sens, en limitant au besoin l'effet de cette disposition aux marchandises acheminées par certains trains internationaux à marche accélérée.

Article 2.

1. Chaque fois qu'une gare est désignée conformément à l'article premier, il est créé une zone dans laquelle les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe du territoire où cette gare est établie (appelé ci-après «le pays limitrophe») sont autorisés à effectuer les contrôles des marchandises franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

2. Cette zone comprend en général:

- a) Un secteur déterminé dans les emprises de la gare ;
- b) Les trains de marchandises et la section de voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle ; et
- c) Les trains entre la gare et la frontière du pays limitrophe.

Article 3.

L'application, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 4.

1. Les administrations compétentes des pays intéressés déterminent par des accords particuliers les locaux nécessaires aux services du pays limitrophe à l'intérieur de ladite zone, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration des chemins de fer du pays sur le territoire duquel la gare est établie fournit, pour lesdits locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, les liaisons téléphoniques, etc.

2. Les objets nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets.

Article 5.

1. Les locaux affectés aux services du pays limitrophe, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, peuvent être désignés à l'extérieur par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

2. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe doivent porter l'uniforme national ou le signe distinctif prescrit par les règlements dudit pays.

3. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe, appelés à se rendre dans la gare pour l'exécution des contrôles prévus par la présente Convention, sont dispensés des formalités de passeports. La production de leurs pièces officielles suffit à justifier de leur nationalité, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions.

4. Les fonctionnaires et agents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, la protection et l'assistance dont bénéficient les fonctionnaires et agents correspondants du pays sur le territoire duquel la gare est établie.

5. Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par les accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

6. Les accords bilatéraux visés à l'article 3 détermineront :

a) L'effectif maximum de fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe autorisés à effectuer des contrôles dans la zone créée conformément à l'article 2 ;

b) Les conditions dans lesquelles leur rappel peut être requis ; et

c) Les conditions dans lesquelles ils peuvent être porteurs de leurs armes et s'en servir dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de ladite zone.

Article 6.

1. Les administrations des douanes et les autres administrations intéressées s'efforcent, par tous les moyens en leur possession, de réduire le plus possible la durée des contrôles douaniers et autres auxquels sont soumises les marchandises franchissant la frontière de leurs pays et plus spécialement en ce qui concerne :

Les wagons expédiés en grande vitesse ;

Les transports en transit international ;

Les marchandises périssables, les animaux vivants et autres marchandises qui requièrent impérativement le transport rapide ;

Les marchandises acheminées par les trains internationaux à marche accélérée ; et

Les transports massifs de marchandises pondéreuses par trains entiers.

2. Des délais maxima pour l'exécution des contrôles douaniers ou autres peuvent être fixés par les accords bilatéraux visés à l'article 3.

3. Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, les administrations des chemins de fer avisent, en temps opportun, les autorités compétentes des pays d'entrée et de sortie des modifications de fréquence, d'horaire et de composition des trains internationaux.

Titre II. — Régime de transit international.

Article 7.

1. Afin d'accélérer tout particulièrement le contrôle des marchandises transportées sous le régime du transit international, les administrations des douanes et les autres administrations intéressées prennent, en accord avec les administrations des chemins de fer de leurs pays, les dispositions spéciales qui leur paraissent opportunes.

2. En accord avec les administrations des chemins de fer des pays intéressés, les administrations des douanes et les autres administrations en cause desdits pays établissent, dans toute la mesure du possible, des bureaux dans les gares situées à l'intérieur du territoire de ces pays où le trafic international est particulièrement important, en vue de permettre les opérations de contrôle et le dédouanement des marchandises soit avant leur départ de ces gares, soit après leur arrivée dans lesdites gares. Le transport de ces marchandises, soit entre l'une de ces gares situées à l'intérieur du territoire d'un pays et la gare-frontière et vice versa, soit entre deux de ces gares intérieures de deux pays, peut s'effectuer sous le régime du transit international prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. En vue de l'application des dispositions du présent titre :

- a) Les Parties contractantes reconnaissent, en principe, les scellements de douane des autres Parties contractantes, sauf faculté, pour chaque administration des douanes, d'y ajouter son scellement propre, si elle l'estime indispensable ;
- b) Les Parties contractantes adoptent le modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention ;
- c) La déclaration-soumission internationale de douane est imprimée en deux langues, le français et la langue du pays de départ ; elle est établie, sauf exception, en deux exemplaires pour chaque pays ;
- d) La déclaration de l'expéditeur est faite en caractères latins et dans la langue du pays de départ ou en français, l'administration des chemins de fer devant, le cas échéant, en faire la traduction ; et
- e) Cette règle n'exclut pas la possibilité, pour les administrations des douanes et des chemins de fer qui le désirent, d'admettre l'usage d'autres langues pour les trafics intéressant exclusivement leur pays.

4. Ce modèle de déclaration-soumission internationale de douane pourra être modifié suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 16 de la présente Convention.

Titre III. — *Dispositions diverses.*

Article 8.

1. Les heures de service du personnel des chemins de fer, des douanes et des autres administrations intéressées sont judicieusement adaptées à l'horaire des trains et aux nécessités de l'acheminement.

2. Les Parties contractantes adaptent, dans la mesure du possible, dans les gares-frontière et dans les gares à contrôles juxtaposés, les heures d'ouverture des bureaux de postes, télégraphes et téléphones à celles des bureaux de douane correspondants.

3. Les administrations des douanes et les autres administrations intéressées font, dans les gares à contrôles séparés, des efforts analogues à ceux définis à l'article 6, paragraphe 1, pour réduire le plus possible la durée des contrôles douaniers et autres.

Article 9.

Les Parties contractantes établissent, sur chaque itinéraire important, des lignes téléphoniques directes pour le service ferroviaire entre les gares-frontière des pays limitrophes et prennent des mesures pour faciliter et accélérer les communications téléphoniques privées. Par accord bilatéral, la faculté d'établir des liaisons téléphoniques directes peut être étendue à d'autres services publics.

Article 10.

Les administrations des douanes, les autres administrations intéressées et les chemins de fer prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des contrôles sur les voies chaque fois que de telles mesures sont susceptibles de réduire les délais d'attente, à condition que ces contrôles offrent toutes les garanties suffisantes et ne présentent aucun danger pour le personnel.

Article 11.

Les administrations des douanes, les autres administrations intéressées et les chemins de fer prennent les mesures nécessaires pour que la priorité soit accordée aux opérations de contrôle des marchandises périssables, notamment si elles franchissent les frontières sous le régime ininterrompu du transit international.

Titre IV. — *Clauses finales*

Article 12.

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13.

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14.

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus Parties contractantes.

2. Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fins de décisions, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque partie au différend désignera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16.

1. Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.

2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'il s'y oppose.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17.

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le dix janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Pour la Belgique :

Sous réserve de ratification

Baron F. de KERCHOVE.

Pour la France :

Sous réserve de ratification

M. LOUËT.

Pour l'Italie:

Sous réserve de ratification

Ing. Ferrucio MARIN.

Pour le Luxembourg :

Sous réserve de ratification

A. CLEMANG.

Pour les Pays-Bas :

Sous réserve de ratification

W. L. de VRIES.

Pour la Norvège :

Sous réserve de ratification

John H. PAXAL.

Pour la Suède :

Sous réserve de ratification

Gösta V. HALL.

Pour la Suisse :

Sous réserve de ratification

TAPERNOUX.

—

ANNEXE.
TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

1. *Déclaration-soumission internationale de douane.*

2.*Le chemin de fer
représenté par
*Le soussigné
fondé de pouvoir des Chemins de fer
présente au transit les marchandises décrites au verso et
s'engage à les représenter, dans le délai de jours,
sous scellement douanier intact, au bureau de douane
de
..... le.....

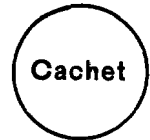
Bureau de douane

3. No

4. Scellement apposé ou reconnu

Wagon n°

..... (date)
L'agent des douanes



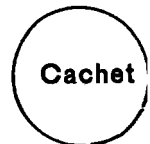
5. Nous, soussignés, agents des douanes au bureau de
certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été représentées sous scellement intact.

..... le

6. Destination donnée aux marchandises*

{ Vu passer à l'étranger
embarquées sur le navire
mises dans l'entrepôt de
déclarées en détail
..... le

7. Il a été donné décharge sous le n°..... des engagements souscrits.



8. Observations (transbordement, rupture de scellement, etc.)

*Biffer la mention inutile.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

9. Déclaration de l'expéditeur en vue de l'accomplissement des formalités en douane							
10. Destinataire (nom et adresse)		{		11. Pays de provenance de la marchandise		12. Pays de destination de la marchandise	
<i>Marques numéros des colis ou du wagon</i>	<i>Nombre de colis</i>	<i>Nature des colis (caisses, sacs, etc.)</i>	<i>Nature de la marchan- dise</i>	<i>Poids brut</i>	<i>Poids net ou autres mesures (litres, surfaces, etc.)</i>	<i>Valeur (en monnaie du pays de départ)</i>	<i>Observations</i>
13	14	15	16	17	18	19	20
21. Autres renseignements fournis par l'expéditeur (gare devant accomplir les formalités, régime douanier sous lequel doit être déclaré l'envoi, pièces jointes et leur numéro, etc.) 				22. Expéditeur (nom et adresse)..... A..... le			
23. Numéro de l'expédition				24. Nombre et caractéristiques des premiers scellements douaniers apposés : 			
Timbre à date de la gare expéditrice							

Loi du 10 décembre 1953 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Française, relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises, signée à Luxembourg, le 29 avril 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 1953 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Française, relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises, signée à Luxembourg, le 29 avril 1952.

Art. 2. Les modifications qui seront apportées à la Convention visée à l'art. 1^{er} n'auront d'effet avant d'avoir été approuvées par une loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice et des Transports,

Victor Bodson.

CONVENTION

**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Française,
relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées
franco-luxembourgeoises.
signée à Luxembourg, le 29 avril 1952.**

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

Et Le Président de la République Française,

désirant simplifier les opérations de contrôle applicables aux trains de voyageurs franchissant la frontière franco-luxembourgeoise et ayant résolu, à cet effet, de conclure une convention prévoyant l'accomplissement des vérifications dans les trains eux-mêmes pendant la marche des convois entre les gares luxembourgeoises et les gares françaises correspondantes, ont, en conséquence, nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Joseph Bech, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Française :

Son Excellence Monsieur Pierre Saffroy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Luxembourg ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^{er}.

Les contrôles de police et de douane applicables aux voyageurs et à leurs bagages empruntant les voies ferrées reliant la France et le Luxembourg, ainsi qu'aux colis transportés par les trains de voyageurs, pourront être effectués, par les autorités qualifiées des deux Etats, pendant la marche des convois circulant, dans l'un ou dans l'autre sens, entre une gare douanière luxembourgeoise et la gare douanière française correspondante.

Les trains de voyageurs devant bénéficier de ces mesures ainsi que les gares douanières dont il s'agit seront désignés d'un commun accord par les administrations intéressées des deux pays.

Article 2.

Dans les trains visés à l'article précédent, les contrôles de police et de douane du pays de sortie seront effectués avant ceux du pays d'entrée. En cas de nécessité, ils pourront se poursuivre, après l'arrivée du convoi, à la gare douanière du pays d'entrée.

Les contrôles de police et de douane du pays de sortie ne pourront plus s'exercer sur la partie du convoi déjà soumise aux opérations de contrôle du pays d'entrée.

Article 3.

Dans les conditions précisées à l'article précédent, les lois et règlements du pays intéressé régissant l'entrée, la sortie et le transit seront intégralement applicables aux personnes, aux bagages, aux marchandises et aux capitaux transportés d'un pays dans l'autre.

Les fonctionnaires et agents de chaque Etat pourront, notamment, dans la partie du convoi soumise à leur contrôle et dans les cas prévus par les lois et règlements précités, percevoir des droits ou taxes, retenir des bagages, marchandises ou capitaux, constater des infractions, effectuer des saisies, procéder à des arrestations, consentir des transactions sur les infractions constatées, quand celles-ci ne doivent pas être déferées aux tribunaux de leur pays.

Les personnes arrêtées pourront être transférées, s'il y a lieu, sur le territoire du pays intéressé en attendant qu'il soit statué légalement sur leur sort. Les autorités douanières de chaque Etat auront également le droit de transférer sur leur territoire les bagages, marchandises ou capitaux retenus ou saisis à moins qu'elles ne jugent préférable de les vendre sur place dans les conditions prévues par la réglementation de leur pays auquel cas le produit de la vente pourra être transféré librement.

Les infractions tentées ou consommées à l'occasion des contrôles prévus par le présent accord, sont réputées avoir été commises et constatées à la gare douanière, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, située dans le pays dont la réglementation a été violée.

Article 4.

En matière d'infraction aux lois et règlements de douane constatée dans les convois contrôlés dans les conditions précisées aux articles précédents, les autorités compétentes d'un des Etats contractants se chargeront, à la requête des autorités de l'autre pays, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, de transmettre les résultats de ces démarches aux autorités requérantes, de notifier à tous prévenus ou condamnés toute pièce de procédure ou décision des autorités ou tribunaux du pays requérant. Ces dernières notifications seront valablement faites dans les formes prévues par les lois de procédure en vigueur dans le pays requis.

Article 5.

Les bagages et colis enregistrés qui n'auront pas pu être contrôlés en cours de route seront vérifiés à la gare douanière du pays d'entrée ; à ces gares, ils pourront être visités dans les mêmes locaux par les fonctionnaires des deux pays. Toutefois, le contrôle du pays d'entrée ne pourra commencer qu'après que les dits bagages et colis auront été vérifiés et libérés par les agents du pays de sortie.

Les bagages ou colis qui, pendant l'arrêt du train en gare, n'auront pas été réclamés par les voyageurs, seront déposés dans un local spécial et fermé à clef. Ils ne pourront être ultérieurement remis aux destinataires qu'avec l'assentiment des représentants des douanes des deux pays. Toutefois, les bagages ou colis qui, dans le délai de huit jours après leur arrivée, n'auront pas fait l'objet à la gare d'arrivée d'une déclaration d'exportation pourront être renvoyés, sur la demande de la douane du pays de provenance, à la gare douanière de départ visée à l'article 1 ci-dessus, où ladite douane en disposera selon sa réglementation.

Article 6.

Les plombs, cadenas ou tous autres scellements destinés à garantir l'accomplissement des formalités douanières et apposés sur les wagons ou les colis isolés parvenus à la gare douanière du pays d'entrée par les convois soumis au contrôle en cours de route ne seront enlevés qu'en présence des fonctionnaires des douanes des deux Etats.

Article 7.

Les autorités douanières des deux Etats agiront de concert pour empêcher les fraudes et amener la découverte des infractions.

En particulier, elles se prêteront un concours mutuel pour la surveillance extérieure des convois et pour empêcher les jets en cours de route ou toute autre tentative ayant pour but d'éluider le contrôle des agents de l'un ou l'autre Etat.

Elles se communiqueront mutuellement, et sans formalité particulière, les renseignements de nature à intéresser le service.

Article 8.

Les autorités douanières du pays de sortie devront avoir la possibilité d'entreposer, en toute sécurité, dans la gare douanière du pays d'entrée, les objets saisis ou retenus par elles.

Article 9.

Les fonctionnaires luxembourgeois et français chargés des contrôles devront porter l'uniforme ou le signe distinctif prévu par les Règlements.

Ils pourront être porteurs de leurs armes pour l'exécution de leur service.

Article 10.

Les autorités de chacun des deux Etats accorderont aux fonctionnaires de douane et de police de l'autre Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux fonctionnaires de leur propre pays.

Pendant leur séjour dans le pays voisin, les fonctionnaires de chaque Etat auront à se conformer aux lois pénales et aux règlements de police en vigueur dans ledit pays et seront, sous ce rapport, soumis à la juridiction de celui-ci. Dans le cas où un fonctionnaire contreviendrait à ces lois ou règlements, l'autorité dont il dépend serait immédiatement prévenue.

Article 11.

Les deux gouvernements se réservent d'apporter à la présente convention, par simple échange de notes diplomatiques, les modifications dont l'expérience aurait fait reconnaître l'opportunité.

Article 12.

La présente convention est faite en deux originaux, chacun faisant également foi.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Luxembourg, le 29 avril 1952.

(s) Joseph Bech

(s) Pierre Alfied Saffroy

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953 portant nouvelle classification des localités pour l'attribution de l'indemnité de foyer aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la loi du 21 mai 1948, modifiée par celles des 24 décembre 1946 et 16 janvier 1951, portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 mai 1951, portant nouvelle classification des localités pour l'attribution de l'indemnité de foyer aux fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953 ayant pour objet le rappel des appelés qui ont accompli leur service militaire actif au cours des années 1950, 1951 et 1952 et qui n'ont pas été rappelés sous les armes dans le courant des mois d'août et de septembre 1953, ainsi que des officiers et sous-officiers servant à leur encadrement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et les articles 8 et 9 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1857 portant nouvelle organisation du Gouvernement et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée et de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Seront rappelés sous les armes dans le courant des mois de décembre 1953 à avril 1954 pour une période d'environ un mois :

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau D de classification des localités pour l'attribution de l'indemnité de foyer est modifié et complété comme suit :

Classe A. — Hespérange,
Mondorf,
Troisvierges,
et Wasserbillig.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1954 et qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 1953.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Dupong.*

1° les appelés de la disponibilité qui ont accompli leur service militaire actif au cours des années 1950, 1951 et 1952 et qui n'ont pas été rappelés sous les armes dans le courant des mois d'août et de septembre 1953 en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 5 août 1953 ;

2° les officiers et sous-officiers de réserve servant à l'encadrement des rappelés désignés ci-dessus.

Art. 2. Le Chef d'Etat-Major désignera, en tenant compte des nécessités militaires, les personnes qui sont à rappeler en vertu de l'article 1^{er} qui précède et il fixera les dates de leur rappel.

Art. 3. Nos Ministres de la Force Armée et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 1953.

Charlotte.

*Le Ministre de la Force Armée,
Joseph Bech.*

*Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.*

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953 portant modification des articles 59 et 71 de l'arrêté grand-ducal du 21 août 1953 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des appelés, les conditions de fonctionnement des Conseils de revision et du Conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces Conseils, pris en exécution de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée et des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 59 et 71 de l'arrêté grand-ducal du 21 août 1953 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des appelés, les conditions de fonctionnement des Conseils de revision et du Conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces Conseils, pris en

Arrêté ministériel du 12 décembre 1953 portant modification de celui du 25 septembre 1953 concernant la lutte contre la Myxomatose infectieuse des rongeurs.

Le Ministre de l'Agriculture,

Revu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1953, concernant la lutte contre la Myxomatose infectieuse des rongeurs ;

Sur la proposition du Vétérinaire-Inspecteur en Chef ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 6 de l'arrêté précité du 25 septembre 1953 est modifié comme suit :

Jusqu'à nouvel ordre l'importation de lapins de garenne, vivants ou abattus, et de lapins domestiques vivants est interdite.

exécution de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, sont modifiés comme suit :

1° *Art. 59.* — Les membres des conseils de revision sont nommés par Nous pour la durée de deux ans. Les ministres des ressorts desquels dépendent les membres fonctionnaires des conseils seront entendus en leurs propositions.

2° *Art. 71.* — Les membres du conseil mixte sont nommés par Nous pour la durée de 3 ans. Les Ministres de la Force Armée et de la Justice seront entendus en leurs propositions.

Art. 2. Nos Ministres de la Force Armée et des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 1953.

Charlotte.

*Le Ministre de la Force Armée
et des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre de l'intérieur,

Pierre Frieden.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

L'importation de lapins domestiques abattus est autorisée à condition :

a) que l'importateur produise un certificat sanitaire délivré par le service d'inspection-vétérinaire du pays exportateur, attestant que la région de provenance des lapins est indemne de myxomatose ;

b) qu'à l'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg, les lapins abattus soient soumis à l'inspection des viandes des abattoirs municipaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 décembre 1953.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 7 décembre 1953 concernant le programme et les modalités de l'examen pour l'avancement en grade des gardiens des Etablissements Pénitentiaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'administration et la composition du personnel des établissements pénitentiaires, dépôts de mendicité, maisons d'éducation et d'apprentissage et camps de travail de détenus ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'avancement en grade des gardiens des Etablissements Pénitentiaires est subordonné à un examen portant sur les matières suivantes :

Reproduction française sur un sujet administratif, rapport à dresser sur un fait de service, arithmétique, rapports avec les détenus, droits et devoirs des détenus, droits et devoirs du personnel de garde conformément au règlement et aux instructions de service, théorie pénitentiaire.

Chacune de ces branches comptera dans l'appréciation pour 10 points.

Art. 2. Pour être reçus les candidats doivent réunir au moins les six dixièmes des points, soit un minimum de 42 points.

En cas d'insuccès le candidat pourra se présenter à un nouvel examen après le délai d'un an. En cas de nouvel échec il ne pourra plus se présenter qu'après trois ans.

Art. 3. La Commission d'examen se compose du Commissaire du Gouvernement aux Etablissements de Détenation qui la préside et de deux membres à désigner par le Ministre de la Justice.

La Commission fixe la date de l'examen, statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre à l'examen.

Les décisions de la Commission sont sans recours.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.
Luxembourg, le 7 décembre 1953.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953 le rang de juge au tribunal d'arrondissement est conféré à MM. Jean *Blasen*, juge de paix à Esch-sur-Alzette ; Robert *Speller*, substitut du Procureur d'Etat à Diekirch, Joseph *Hemmen*, juge de paix à Echternach et Marcel *Dornseiffer*, juge de paix à Esch-sur-Alzette.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Charles *Risch*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, est nommé juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch. — 11 décembre 1953.

Arrêté du 7 décembre 1953, portant répartition des subsides aux communes en faveur des cours postsecondaires pour l'année scolaire 1952/53.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 février 1933, réglant la répartition des dépenses du chef des traitements et indemnités payés au personnel de l'enseignement primaire, primaire supérieur et postsecondaire ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les subsides mentionnés aux colonnes 3 et 6 de l'état ci-après sont accordés aux communes dans l'intérêt des cours postsecondaires qu'elles ont entretenus pendant l'année scolaire 1952/53.

Art. 2. Ces subsides seront liquidés au profit du collège échevinal des communes intéressées par imputation sur l'art. 847 du budget des dépenses de l'exercice 1953.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 décembre 1953.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Cantons et communes	Montant de la dépense	Subside de 50 %	Taux de l'imposition communale	Indemnités fictives	Subside à raison des impositions communales	Total des colonnes 3 et 6
1	2	3	4	5	6	7
Ville de Luxembourg	350.540 00	175.270 00	150	525.810 00	50.21050	225.480 50
Canton de Capellen.						
<i>Bascharage.</i>						
Bascharage	9.240 00	4.620 00	110	10.164 00	970 57	5.590 57
Linger	2.400 00	1.200 00	220	5.280 00	504 19	1.704 19
<i>Clemency</i>	16.780 00	8.390 00	20	3.356 00	320 47	8.710 47
<i>Dippach.</i>						
Bettange	2.160 00	1.080 00	160	3.456 00	330 01	1.410 01
Schouweiler	2.400 00	1.200 00	160	3.840 00	366 68	1.566 68
<i>Hobscheid.</i>						
Eischen	15.480 00	7.740 00	125	19.350 00	1.847 76	9.587 76
Hobscheid	2.100 00	1.050 00	125	2.625 00	250 66	1.300 66
<i>Kehlen.</i>						
Keispelt-Meispelt	1.850 00	925 00	50	925 00	88 32	1.013 32
<i>Kerich.</i>						
Gœblange	2.200 00	1.100 00	210-	4.620 00	441 17	1.541 17
Kerich	14.290 00	7.145 00	220	31.438 00	3.002 06	10.147 06
<i>Kopstal</i>	4.680 00	2.340 00	120	5.616 00	536 28	2.876 28
<i>Mamer.</i>						
Cap-Capellen	2.400 00	1.200 00	110	2.640 00	252 09	1.452 09
Marnier	11.330 00	5.665 00	220	24.926 00	2.380 22	8.045 22
<i>Septfontaines.</i>						
Greisch	2.000 00	1.000 00	320	6.400 00	600 00	1.600 00
<i>Steinfort</i>	4.720 00	2.360 00	125	5.900 00	563 40	2.923 40
Canton d'Esch-s.-Alz.						
<i>Bettembourg.</i>						
Bettembourg	36.680 00	18.340 00	170	62.356 00	5.954 48	24.294 48
Huncherange	4.800 00	2.400 00	160	7.680 00	733 37	3.133 37

<i>Differdange</i>	47.250 00	23.625 00	180	85.050 00	8.121 57	31.746 57
<i>Dudelange</i>	31.500 00	15.750 00	190	59.850 00	5.715 17	21.465 17
<i>Frisange.</i>						
Frisange	5.238 00	2.619 00	160	8.380 80	800 29	3.419 29
Hellange	5.238 00	2.619 00	160	8.380 80	800 29	3.419 29
<i>Kayl.</i>						
Kayl	12.810 00	6.405 00	220	28.182 00	2.691 14	9.096 14
Tétange	13.210 00	6.605 00	185	24.438 50	2.333 67	8.938 67
<i>Mondercange</i>	3.564 00	1.782 00	200	7.128 00	680 66	2.462 66
<i>Pétange</i>	52.720 00	26.360 00	170	89.624 00	8.558 35	34.918 35
<i>Reckange</i>	2.400 00	1.200 00	250	6.000 —	572 95	1.772 95
<i>Ræser</i>	9.360 00	4.680 00	120	11.232 00	1.072 56	5.752 56
<i>Rumelange</i>	14.240 00	7.120 00	180	25.632 00	2.447 64	9.567 64
<i>Sanem</i>	24.224 00	12.112 00	250	60.560 00	5.782 97	17.894 97
<i>Schifflange</i>	21.000 00	10.500 00	220	46.200 00	4.411 71	14.911 71
Canton de Luxembourg.						
<i>Bertrange</i>	9.650 00	4.825 00	125	12.062 50	1.151 86	5.976 86
<i>Contern.</i>						
Contern	2.160 00	1.080 00	120	2.592 00	247 51	1.327 51
Moutfort-Medingen	2.160 00	1.080 00	90	1.944 00	185 63	1.265 63
Oetrange	2.000 00	1.000 00	120	2.400 00	229 18	1.229 18
<i>Hespérange.</i>						
Alzingen	2.160 00	1.080 00	210	4.536 00	433 15	1.513 15
<i>Niederanven</i>	2.160 00	1.080 00	200	4.320 00	412 52	1.492 52
<i>Schuttrange</i>	5.250 00	2.625 00	120	6.300 00	601 59	3.226 59
<i>Steinsel.</i>						
Heisdorf	2.000 00	1.000 00	140	2.800 00	267 37	1.267 37
Steinsel	15.690 00	7.845 00	100	15.690 00	1.498 36	9.343 36
<i>Strassen</i>	4.760 00	2.380 00	200	9.520 00	909 08	3.289 08

<i>Walferdange</i>	4.440 00	2.220 00	120	5.328 00	508 77	2.728 77
<i>Weiler-la-Tour.</i>						
Hassel	4.680 00	2.340 00	190	8.892 00	849 11	3.189 11
Syren	2.160 00	1.080 00	225	4.860 00	464 08	1.544 08
Canton de Mersch.						
<i>Bissen</i>	9.400 00	4.700 00	160	15.040 00	1.436 19	6.136 19
<i>Bævange</i> (Brouch)	2.000 00	1.000 00	170	3.400 00	324 67	1.324 67
<i>Fischbach</i>	1.850 00	925 00	140	2.590 00	247 32	1.172 32
<i>Larochette</i>	9.690 00	4.845 00	150	14.535 00	1.387 97	6.232 97
<i>Lintgen</i>	4.320 00	2.160 00	90	3.888 00	371 27	2.531 27
<i>Lorentzweiler.</i>						
Hunsdorf	2.160 00	1.080 00	180	3.888 00	371 27	1.451 27
<i>Mersch.</i>						
Beringen	2.400 00	1.200 00	180	4.320 00	412 52	1.612 52
Mersch	9.360 00	4.680 00	140	13.104 00	1.251 32	5.931 32
Reckingen	2.100 00	1.050 00	150	3.150 00	300 79	1.350 79
<i>Nommern.</i>						
Cruchten	2.000 00	1.000 00	120	2.400 00	229 18	1.229 18
<i>Tuntingen</i>	4.640 00	2.320 00	160	7.424 00	708 93	3.028 93
Canton de Clervaux.						
<i>Asselborn.</i>						
Boxhorn	2.400 00	1.200 00	400	9.600 00	720 00	1.920 00
<i>Bævange.</i>						
Bœvange	2.160 00	1.080 00	260	5.616 00	536 28	1.616 28
Troine	4.960 00	2.480 00	400	19.840 00	1.488 00	3.968 00
<i>Clervaux.</i>						
Clervaux	9.200 00	4.600 00	220	20.240 00	1.932 75	6.532 75
Eselborn	2.160 00	1.080 00	275	5.940 00	567 22	1.647 22
<i>Consthum.</i>						
Consthum	2.160 00	1.080 00	240	5.184 00	495 02	1.575 02
Holsthum	1.782 00	891 00	260	4.633 20	442 43	1.333 43

<i>Hachiville.</i>						
Hachiville	2.340 00	1.170 00	280	6.552 00	625.66	1.795 66
Hoffelt	2.340 00	1.170 00	280	6.552 00	625 66	1.795 66
<i>Heinerscheid.</i>						
Hupperdange	4.960 00	2.480 00	250	12.400 00	1.184 09	3.664 09
Lieler	2.160 00	1.080 00	360	7.776 00	648 00	1.728 00
<i>Hosingen.</i>						
Hosingen	10.970 00	5.485 00	200	21.940 00	2.095 08	7.580 08
Eisenbach	2.160 00	1.080 00	410	8.856 00	648 00	1.728 00
Wahlhausen	2.160 00	1.080 00	410	8.856 00	648 00	1.728 00
<i>Munshausen.</i>						
Drauffelt	2.400 00	1.200 00	350	—	—	1.200 00
Munshausen	2.160 00	1.080 00	500	10.800 00	648 00	1.728 00
<i>Troisvierges.</i>						
Basbellain	2.160 00	1.080 00	250	5.400 00	515 65	1.595 65
Biwisch	2.160 00	1.080 00	300	6.480 00	618 78	1.698 78
Hautbellain	2.160 00	1.080 00	250	5.400 00	515 65	1.595 65
Huldahge	2.160 00	1.080 00	270	5.832 00	556 90	1.636 90
Troisvierges	6.080 00	3.040 00	200	12.160 00	1.161 17	4.201 17
Wilwerdange	9.690 00	4.845 00	300	29 070 00	2.775 94	7.620 94
<i>Weiswampach.</i>						
Beiler	2.000 00	1.000 00	260	5.200 00	496 55	1.496 55
Weiswampach	5.250 00	2.625 00	270	14.175 00	1.353 59	3.978 59
Canton de Diekirch.						
<i>Bastendorf.</i>						
Bastendorf	2.000 00	1.000 00	150	3.000 00	286 47	1.286 47
Brandenbourg	2.000 00	1.000 00	300	6.000 00	572 95	1.572 95
<i>Bettendorf.</i>						
Bettendorf	2.280 00	1.140 00	230	5.244 00	500 75	1.640 75
Gilsdorf	2.400 00	1.200 00	240	5.760 00	550 03	1.750 03
Mœstroff	2.000 00	1.000 00	275	5.500 00	525 20	1.525 20
<i>Bourscheid.</i>						
Bourscheid	2.000 00	1.000 00	240	4.800 00	458 36	1.458 36
Schlindermanderscheid	2.000 00	1.000 00	240	4.800 00	458 36	1.458 36
Welscheid	2.000 00	1.000 00	270	5.400 00	515 65	1.515 65
<i>Diekirch</i>	14.120 00	7.060 00	100	14.120 00	1.348 34	8.408 34

<i>Ermsdorf.</i>						
Eppeldorf	2.000 00	1.000 00	280	5.600 00	534 75	1.534 75
Ermsdorf	2.000 00	1.000 00	180	3.600 00	343 77	1.343 77
<i>Erpeldange</i>						
Erpeldange	2.000 00	1.000 00	170	3.400 00	324 67	1.324 67
<i>Ettelbruck</i>						
Ettelbruck	11.985 00	5.992 50	60	7.191 00	686 68	6.679 18
<i>Feulen</i>						
Feulen	2.000 00	1.000 00	190	3.800 00	362 86	1.362 86
<i>Hoscheid</i>						
Hoscheid	4.000 00	2.000 00	300	12.000 00	1.145 90	3.145 90
<i>Medernach</i>						
Medernach	9.690 00	4.845 00	225	21.802 50	2.081 95	6.926 95
<i>Mertzig</i>						
Mertzig	4.680 00	2.340 00	200	9.360 00	893 80	3.244 80
<i>Reisdorf</i>						
Reisdorf	4.104 00	2.052 00	180	7.387 20	705 41	2.757 41
<i>Schieren</i>						
Schieren	9.650 00	4.825 00	100	6.850 00	654 11	5.479 11
Canton de Redange.						
<i>Arsdorf.</i>						
Arsdorf	6.883 00	3.441 50	250	17.207 50	1.642 17	5.084 67
Bilsdorf	2.000 00	1.000 00	300	6.000 00	572 95	1.572 95
<i>Beckerich.</i>						
Beckerich	4.680 00	2.340 00	160	7.488 00	715 04	3.055 04
Nœrdange	2.160 00	1.080 00	110	2.376 00	226 88	1.306 88
Oberpallen	2.160 00	1.080 00	230	4.968 00	474 40	1.554 40
<i>Bigonville</i>						
Bigonville	4.560 00	2.280 00	150	6.840 00	653 16	2.933 16
<i>Ell.</i>						
Ell	2.400 00	1.200 00	225	5.400 00	515 65	1.715 65
Roodt	2.000 00	1.000 00	180	3.600 00	343 77	1.343 77
<i>Folschette.</i>						
Folschette	4.560 00	2.280 00	300	13.680 00	1.306 32	3.586 32
Rambrouch	4.560 00	2.280 00	350	15.960 00	1.368 00	3.648 00
<i>Perlé.</i>						
Holtz	2.000 00	1.000 00	170	3.400 00	324 67	1.324 67
Perlé	4.480 00	2.240 00	260	11.648 00	1.112 28	3.352 28
Wolwelange	2.000 00	1.000 00	170	3.400 00	324 67	1.324 67

<i>Redange.</i>						
Nagem.....	2.000 00	1.000 00	200	4.000 00	381 96	1.381 96
Redange	5.250 00	2.625 00	110	5.775 00	551 46	3.176 46
<i>Saeul</i>	2.000 00	1.000 00	60	1.200 00	114 59	1.114 59
<i>Useldange.</i>						
Everlange	2.000 00	1.000 00	180	3.600 00	343 77	1.343 77
Useldange	4.680 00	2.340 00	210	9.828 00	938 49	3.278 49
<i>Wahl.</i>						
Grevels	2.400 00	1.200 00	310	7.440 00	710 45	1.910,45
Wahl	4.680 00	2.340 00	220	10.296 00	983 18	3.323 18
Canton de Wiltz.						
<i>Boulaide.</i>						
Baschleiden	2.400 00	1.200 00	230	5.520 00	527 11	1.727 11
Boulaide	14.370 00	7.185 00	270	26.487 00	2.529 28	9.714 28
Surré	2.400 00	1.200 00	250	6.000 00	572 95	1.772 95
<i>Eschweiler</i>	6.732 00	3.366 00	260	17.503 20	1.671 41	5.037 41
<i>Gæsdorf.</i>						
Dahl	2.160 00	1.080 00	300	6.480 00	618 78	1.698 78
Gæsdorf	2.160 00	1.080 00	290	6.264 00	598 16	1.678 16
Nocher	2.160 00	1.080 00	150	3.240 00	309 39	1.389 39
<i>Harlange.</i>						
Tarchamps	2.160 00	1.080 00	280	6.048 00	577 53	1.657 53
<i>Heiderscheid.</i>						
Heiderscheid	2.000 00	1.000 00	280	5.600 00	534 75	1.534 75
Merscheid.....	2.000 00	1.000 00	330	6.600 00	600 00	1.600 00
Tadler	2.000 00	1.000 00	340	6.800 00	600 00	1.600 00
<i>Kautenbach.</i>						
Kautenbach	2.000 00	1.000 00	220	4.400 00	420 16	1.420 16
Merkholtz	2.000 00	1.000 00	230	4.600 00	439 26	1.439 26
<i>Mecher.</i>						
Bavigne	2.160 00	1.080 00	230	4.968 00	474 40	1.554 40
Kaundorf	6.480 00	3.240 00	240	15.552 00	1.485 08	4.725 08
<i>Neunhausen.</i>						
Insenborn	2.400 00	1.200 00	300	7.200 00	687 54	1.887 54

<i>Oberwampach.</i>						
Derenbach	7.080 00	3.540 00	280	19.824 00	1.893 02	5.433 02
Wiltz	9.120 00	4.560 00	160	14.592 00	1.393 41	5.953 41
<i>Wilwerwiltz.</i>						
Enscherange	12.900 00	6.450 00	240	30.960 00	2.956 42	9.406 42
Pintsch	4.640 00	2.320 00	250	11.600 00	1.107 70	3.427 70
Wilwerwiltz	7.080 00	3.540 00	230	16.284 00	1.554 98	5.094 98
<i>Winseler.</i>						
Berlé	2.500 00	1.250 00	190	4.750 00	453 58	1.703 58
Doncols	2.000 00	1.000 00	200	4.000 00	381 96	1.381 96
Noertrange	2.000 00	1.000 00	200	4.000 00	381 96	1.381 96
Winseler	2.000 00	1.000 00	100	2.000 00	190 98	1.190 98
Canton de Vianden.						
<i>Fouhren.</i>						
Bettel	2.000 00	1.000 00	250	5.000 00	477 45	1.477 45
Fouhren	2.000 00	1.000 00	220	4.400 00	420 16	1.420 16
<i>Putscheid.</i>						
Gralingen	2.000 00	1.000 00	250	5.000 00	477 45	1.477 45
Merscheid	2.000 00	1.000 00	350	7.000 00	600 00	1.600 00
Stolzembourg	2.000 00	1.000 00	350	7.000 00	600 00	1.600 00
Vianden	9.570 00	4.785 00	130	12.441 00	1.188 01	5.973 01
Canton d'Echternach.						
Beaufort	9.280 00	4.640 00	130	12.064 00	1.152 01	5.792 01
<i>Bech.</i>						
Bech	2.400 00	1.200 00	140	3.360 00	320 85	1.520 85
Hemsthal	900 00	450 00	190	1.710 00	163 29	613 29
<i>Consdorf.</i>						
Breidweiler	1.600 00	800 00	120	1.920 00	183 34	983 34
Gonsdorf	5.250 00	2.625 00	140	7.350 00	701 86	3.326 86
Scheidgen	1.600 00	800 00	160	2.560 00	244 45	1.044 45
Echternach	4.440 00	2.220 00	110	4.884 00	466 38	2.686 38
<i>Rosporl.</i>						
Osweiler	2.160 00	1.080 00	140	3.024 00	288 76	1.368 76

<i>Waldbillig.</i>						
Christnach	2.160 00	1.080 00	190	4.104 00	391 89	1.471 89
Haller	2.160 00	1.080 00	130	2.808 00	268 14	1.348 14
Canton de Grevenmacher.						
<i>Betzdorf.</i>						
Betzdorf	4.440 00	2.220 00	210	9.324 00	890 36	3.110 36
Olingen	4.560 00	2.280 00	210	9.576 00	914 42	3.194 42
Roodt	2.160 00	1.080 00	150	3.240 00	309 39	1.389 39
<i>Biwer.</i>						
Biwer-Wecker-gare	2.160 00	1.080 00	130	2.808 00	268 14	1.348 14
<i>Flaxu eiler.</i>						
Beyren	2.160 00	1.080 00	160	3.456 00	330 01	1.410 01
Flaxweiler	2.160 00	1.080 00	160	3.456 00	330 01	1.410 01
Gostingen	4.320 00	2.160 00	160	6.912 00	660 03	2.820 03
<i>Grevenmacher</i>	4.750 00	2.375 00	150	7.125 00	680 37	3.055 37
<i>Junglinster.</i>						
Godbrange	2.160 00	1.080 00	350	7.560 00	648 00	1.728 00
Junglinster	4.520 00	2.260 00	180	8.136 00	776 92	3.036 92
<i>Manternach.</i>						
Berbourg	4.480 00	2.240 00	180	8.064 00	770 04	3.010 04
Lellig	2.160 00	1.080 00	110	2.376 00	226 88	1.306 88
Manternach	2.160 00	1.080 00	110	2.376 00	226 88	1.306 88
<i>Mertert.</i>						
Wasserbillig	9.240 00	4.620 00	100	9.240 00	882 34	5.502 34
<i>Rodenbourg.</i>						
Beidweiler	2.160 00	1.080 00	110	2.376 00	226 88	1.306 88
Eschweiler	2.160 00	1.080 00	170	3.672 00	350 64	1.430 64
Gonderange	2.400 00	1.200 00	150	3.600 00	343 77	1.543 77
<i>Wormeldange</i>	8.680 00	4.340 00	140	12.152 00	1.160 41	5.500 41
Canton de Remich.						
<i>Bous.</i>						
Bous	9.120 00	4.560 00	140	12.768 00	1.219 23	5.779 23
Erpeldange	2.160 00	1.080 00	60	1.296 00	123 75	1.203 75
<i>Burmerange</i>	2.160 00	1.080 00	250	5.400 00	515 65	1.595 65

<i>Dalheim.</i>						
Dalheim	4.560 00	2.280 00	115	5.244 00	500 75	2.780 75
Filsdorf	2.400 00	1.200 00	200	4.800 00	458 36	1.658 36
<i>Lenningen.</i>						
Canach	13.540 00	6.770 00	120	16.248 00	1.551 54	8.321 54
Lenningen.....	2.400 00	1.200 00	170	4.080 00	389 60	1.589 60
<i>Mondorf-les-Bains.</i>						
Altwiess	2.160 00	1.080 00	150	3.240 00	309 39	1.389 39
Ellange.....	2.160 00	1.080 00	150	3.240 00	309 39	1.389 39
Mondorf-les-Bains	4.440 00	2.220 00	110	4.884 00	466 38	2.686 38
<i>Remerschen.</i>						
Remerschen.....	12.170 00	6.085 00	140	17.038 00	1.626 98	7.711 98
Schengen	2.280 00	1.140 00	105	2.394 00	228 60	1.368 60
<i>Remich</i>	5.250 00	2.625 00	240	12.600 00	1.203 19	3.828 19
<i>Stadbredimus.</i>						
Greiveldange	2.160 00	1.080 00	150	3.240 00	309 39	1.389 39
<i>Waldbredimus.</i>						
Trintangé.....	6.760 00	3.380 00	205	4.674 44	446 32	3:826 32
Waldbredimus	2.280 00	1.140 00	300	6.840 00	653 16	1.793 16
<i>Wellenstein.</i>						
Schwebsange	2.400 00	1.200 00	240	5.760 00	550 03	1.750 03

Arrêté ministériel du 15 décembre 1953 modifiant le programme de l'examen d'admission à l'école normale d'institutrices.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les articles 89 et 96 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1949 fixant le programme de l'examen d'admission aux écoles normales :

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de la session précédant l'année scolaire 1954-55, l'examen d'admission à l'école normale d'institutrices comprendra une épreuve d'algèbre, dont le programme détaillé figure à l'annexe du présent arrêté. L'épreuve d'arithmétique sera supprimée à partir de la même session.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et au *Courrier de l'Education Nationale*.

Luxembourg, le 15 décembre 1953.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

ANNEXE.

Programme d'algèbre pour l'examen d'admission à l'école normale d'institutrices.

Nombres relatifs. Opérations sur les nombres relatifs. — Expressions algébriques : Valeur numérique. Addition, soustraction et multiplication de monômes et de polynômes. Produits remarquables : $(a+b)^2$, $(a-b)^2$, $(a+b)(a-b)$. Division de monômes et de polynômes. Décomposition en facteurs : mise en évidence, différence de deux carrés, trinôme carré parfait, somme et différence de deux cubes. Fractions algébriques. Equations numériques du 1^{er} degré à une, deux ou trois inconnues : partages, nombres, intérêts, escompte, mélanges et alliages, ouvriers, fontaines.

Manuel: N.J. *Schons*, Eléments d'algèbre. La Procure. Namur.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 janvier 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hosingen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Breuer* Claire-Anne, épouse *Malget* Jean-Pierre Arthur, née le 24 septembre 1914 à Dahnen/Allemagne, demeurant à Hosingen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Instruction ministérielle du 14 décembre 1953 concernant la rémunération du personnel enseignant des cours postsecondaires.

A partir du 1^{er} janvier 1954 les indemnités prévues pour la tenue des cours postsecondaires sont fixées comme suit :

Le tarif minimum des indemnités est de quarante-cinq francs par heure de cours effectivement donnée, le tarif maximum dans le paiement duquel l'Etat interviendra est de soixante francs par heure.

Luxembourg, le 14 décembre 1953.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — Par arrêté ministériel du 2 décembre 1953, la Commission chargée de fixer les prix de consignation des emballages, prévue par l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1940 concernant la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons, a été composée comme suit :

- MM. Joseph *Schmit*, chargé d'études, Chef de l'Office des Prix, délégué du Ministère des Affaires Economiques ;
 Paul *Weber*, secrétaire général, délégué de la Chambre de Commerce ;
 Richard *Audry*, secrétaire général, délégué de la Fédération luxembourgeoise des négociants en gros ;
 Mathias *Berns*, secrétaire général, délégué de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise ;
 Léon *Geisen*, secrétaire général, délégué de la Fédération des Commerçants ;
 Joseph *Simon*, brasseur, délégué de la Fédération des Industriels ;
 Georges *Wagner*, hôtelier, délégué de la « Sacol ».

Monsieur Jos. *Schmit* présidera la Commission. — 11 décembre 1953.
